

Annexe 6-C Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'Université du Québec. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'assemblée des gouverneurs.

- Adoptée A-388-S-5405 (17 avril 1991), G.O.Q.1, 4 mai 1991, p. 1586-1593.
- Modifiée A-420-S-5783 (16 décembre 1992), G.O.Q.1, 30 janvier 1993, p. 469-477.
- Modifiée A-450-S-6094 (22 juin 1994), G.O.Q.1, 9 juillet 1994, p. 988.
- Modifiée A-511-S-6725 (1^{er} octobre 1997), G.O.Q.1, 18 octobre 1997, p. 1497.
- Modifiée 1999-2-AG-S-R-20 (27 janvier 1999), G.O.Q.1, 13 février 1999, p. 121-122.
- Modifiée 1999-11-AG-S-R-106 (16 juin 1999), G.O.Q.1, 26 juin 1999, p. 670.
- Modifiée 2001-11-AG-S-R-133 (21 juin 2001), G.O.Q.1, 14 juillet 2001, p. 829-830.
- Modifiée 2001-15-AG-S-R-179 (7 novembre 2001), G.O.Q.1, 24 novembre 2001, p. 1271-1275.
- Modifiée 2002-9-AG-S-R-124 (19 juin 2002), G.O.Q.1, 6 juillet 2002, p. 798.
- Modifiée 2003-5-AG-S-R-54 (16 avril 2003), G.O.Q.1, 3 mai 2003, p. 439-440.
- Modifiée 2004-12-AG-S-R-171 (3 novembre 2004), G.O.Q.1, 20 novembre 2004, p. 1145-1146.
- Modifiée 2005-2-AG-S-R-17 (26 janvier 2005), G.O.Q.1, 12 février 2005, p. 136-138.
- Modifiée 2007-15-AG-S-R-150 (7 novembre 2007), G.O.Q.1, 24 novembre 2007, p.1035-1036.
- Modifiée 2008-6-AG-S-R-56 (16 avril 2008), G.O.Q.1, 3 mai 2008, p. 391-392.
- Modifiée 2009-17-AG-S-R-202 (9 décembre 2009), G.O.Q.1, 26 décembre 2009, p. 1188-1189 (Erratum - G.O.Q.1, 23 janvier 2010, p. 65).
- Modifiée 2010-16-AG-S-R-165 (3 novembre 2010), G.O.Q.1, 20 novembre 2010, p. 1299-1300.
- Modifiée 2012-9-AG-S-R-93 (29 août 2012), G.O.Q.1, 15 septembre 2012, p. 1087-1088.

Annexe 6-C Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec
du règlement général 6 Ressources humaines

Modifiée 2016-12-AG-S-R-95 (28 septembre 2016), G.O.Q.1, 15 octobre 2016, p. 1049-1063.

Modifiée 2017-11-AG-S-R-123 (8 novembre 2017), G.O.Q.1, 25 novembre 2017, p. 1261-1264.

Modifiée 2018-4-AG-S-R-40 (25 avril 2018), G.O.Q.1, 12 mai 2018, p. 285-286.

Table des matières

1	Constitution et entrée en vigueur	6
1.1	Constitution du régime	6
1.2	Nom du régime et de la caisse	6
1.3	Entrée en vigueur	6
1.4	Caractéristiques du régime	6
1.5	Adresse des établissements	6
2	Définitions et interprétation	6
3	Admissibilité, adhésion et participation	9
3.1	Conditions d'admissibilité	9
3.2	Formalités d'adhésion	9
3.3	Retrait du régime	10
3.4	Perte du statut de participant actif	10
4	Cotisations	10
4.1	Cotisations d'un participant	10
4.2	Maintien du statut de participant actif au cours d'absences temporaires	11
4.3	Période d'invalidité	11
4.4	Période de congé pour responsabilités parentales	11
4.5	Autres périodes d'absences visées par les lois applicables	11
4.6	Cotisations d'un participant pendant une période d'absence	12
4.7	Cotisations de l'Université	12
4.8	Compte du participant	12
4.9	Allocation des revenus	12
4.10	Limitation du niveau des cotisations	12
4.11	Remboursement des cotisations non admissibles	13
4.12	Cotisations volontaires	13
5	Admissibilité aux prestations de retraite	14
5.1	Prestation anticipée	14
5.2	Retraite normale	14
5.3	Retraite ajournée	14
5.4	Rente temporaire	15
6	Cessation de participation active	15
6.1	Droit au transfert	15
6.2	Droit au remboursement si la valeur du compte est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA)	16
6.3	Droit au remboursement si 40 % ou moins du maximum des gains admissibles (MGA) est détenu dans les autres instruments d'épargne-retraite	16
6.4	Non-résident du Canada depuis deux (2) ans	17

6.5	Cessation de participation en raison du décès avant la retraite	17
7	Cessions et transferts de prestations	17
7.1	Inaccessibilité et insaisissabilité	17
7.2	Ententes de transfert	18
8	Administration du régime	18
8.1	Administration par le comité de retraite	18
8.2	Composition du comité	18
8.3	Membres désignés par les participants actifs	19
8.4	Membre désigné par les participants non actifs	19
8.5	Membres additionnels	19
8.6	Membres désignés par l'assemblée des gouverneurs	19
8.7	Durée du mandat des membres du comité et remplacement	19
8.8	Règles de régie interne et dirigeants du comité	20
8.9	Décisions du comité	20
8.10	Réunions du comité	20
8.11	Pouvoirs et devoirs du comité	20
8.12	Information aux chargés de cours et aux participants	22
8.13	Rapport annuel	22
8.14	Protection du comité et de ses membres	22
8.15	Délégation de responsabilités	23
8.16	Comité exécutif	23
8.17	Comité de placement	23
8.18	Exercice financier	23
8.19	Frais d'administration	23
9	Dispositions générales et finales	24
9.1	Modification du régime	24
9.2	Terminaison du régime	24
9.3	Relation avec l'emploi	24
10	Prestations variables	24
10.1	Choix de recevoir des prestations variables	24
10.2	Fixation du montant	24
10.3	Montant minimum	25
10.4	Montant maximum	25
10.5	Décès du participant	25
10.6	Droit au transfert	25
10.7	Modalités de paiement et délais	25
11	Paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite pour les cotisations volontaires non immobilisées	25
11.1	Choix de recevoir des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite	26

11.2	Fixation du montant	26
11.3	Montant minimum	26
11.4	Montant maximum	26
11.5	Décès du participant	26
11.6	Droit au transfert	26
11.7	Modalités de paiement et délais	27
Appendice I		28
Établissements qui participent au Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec		28
Appendice II		29
Taux de cotisation des participants applicables avant le 1^{er} janvier 2017		29

1 Constitution et entrée en vigueur

1.1 Constitution du régime

Les présentes dispositions réglementaires, constituant l'annexe 6-C du règlement général 6, visent le régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec, de chacun de ses établissements ou de toute autre unité à laquelle il s'applique.

Ce régime a pour objet de permettre à l'Université et à tout participant de cotiser au compte du participant en reconnaissance des services rendus par le participant à titre de chargé de cours pour l'Université du Québec, de chacun de ses établissements ou de toute autre unité.

1.2 Nom du régime et de la caisse

Le régime est connu sous le nom de « Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec » et la caisse de retraite assujettie aux règles édictées dans ce régime est désignée sous le nom de « Caisse de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec ».

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 à la suite de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

Les présentes dispositions réglementaires remplacent les dispositions réglementaires telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2016. Le régime institué par les dispositions réglementaires antérieures est continué sous les présentes dispositions réglementaires. La caisse de retraite instituée par les anciennes dispositions réglementaires est maintenue et continuée et sa gestion est continuée conformément aux présentes dispositions réglementaires.

1.4 Caractéristiques du régime

Le régime est contributif; il est à cotisation déterminée et l'adhésion des chargés de cours admissibles à y participer est facultative. Les seules prestations autorisées sont celles prévues explicitement dans le présent règlement.

1.5 Adresse des établissements

L'adresse des établissements qui composent l'Université au sens de l'article 2.18 et qui participent au régime apparaît en appendice I.

2 Définitions et interprétation

2.1 Les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que ceux utilisés dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1), à moins que ces mots ou expressions n'aient été définis ou redéfinis dans la présente section.

2.2 « **Caisse** » ou « **Caisse de retraite** » : la caisse de retraite est constituée par les cotisations versées en vertu du présent texte et des textes antérieurs ainsi que par les sommes reçues en provenance d'autres régimes enregistrés, y compris les intérêts, depuis la date d'entrée en vigueur du régime, déduction faite de tout paiement effectué.

2.3 « **Chargé de cours** » désigne toute personne embauchée par l'Université à titre de chargé de cours et qui reçoit une « rémunération » définie à l'article 2.16.

2.4 « **Congé pour responsabilités parentales** » : cette expression comprend le congé de maternité, le congé de paternité, le congé parental et le congé pour adoption.

Pendant ces congés, le participant ne rend aucun service à l'Université. Les conditions et la durée de ces congés sont déterminées conformément aux pratiques et règlements internes de l'Université.

2.5 « **Conjoint** » désigne, par rapport à un participant, la personne qui est mariée ou unie civilement au participant, à défaut d'une telle personne, toute personne de sexe opposé ou de même sexe qui prouve au comité qu'elle a vécu maritalement avec le participant, pendant au moins trois (3) ans immédiatement avant la date d'établissement de la qualité de conjoint, ou pendant au moins un (1) an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) un enfant au moins est né ou est à naître de leur union;
- ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale;
- iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Malgré ce qui précède, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint en vertu du premier alinéa dans la mesure où ce conjoint actuel est le parent de l'enfant né ou adopté pendant ce mariage, cette union civile ou cette vie maritale antérieurs et que la vie maritale en cours a une durée d'au moins un (1) an.

La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a pas droit au solde du compte du participant payable en vertu de l'article 6.5, sauf si elle est l'ayant cause du participant ou que celui-ci a avisé par écrit le comité de retraite de verser le solde de son compte à ce conjoint malgré la séparation de corps.

La qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant. Une personne qui vit maritalement avec le participant peut se qualifier à titre de conjoint uniquement si le participant est non marié ni uni civilement au moment de l'établissement de la qualité de conjoint.

2.6 « **Intérêts** » signifie le taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration, la méthode de calcul de ce taux de rendement ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt mensuel étant déterminées conformément à ce qui est prévu à cet effet aux termes du contrat de garde de valeurs intervenu avec le gardien de valeurs.

2.7 « **Invalidité** » désigne un état consécutif à un accident ou à une maladie, en raison duquel le participant est totalement incapable d'exécuter les tâches habituelles de son emploi; cet état doit être confirmé dans une attestation écrite signée par un médecin légalement autorisé à exercer la profession médicale au Québec ou dans la province ou le pays où le participant réside.

2.8 « **Loi de l'impôt sur le revenu** » signifie la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1) et son règlement, tels que modifiés de temps à autre.

2.9 « **Loi sur les régimes complémentaires de retraite** » signifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses règlements, tels que modifiés de temps à autre.

- 2.10** « **Participant** » signifie un chargé de cours ayant adhéré au régime et qui a des droits en vertu de ce régime.
- 2.11** « **Participant actif** » désigne un participant qui cotise au régime ou celui dont le statut de participant actif est maintenu durant la période de trente-six (36) mois consécutifs prévue conformément à l'article 3.4.
- 2.12** « **Participant non actif** » désigne un participant qui a cessé d'être un participant actif et dont le compte n'a pas été transféré hors du régime.
- 2.13** « **Participation** » désigne une période pendant laquelle le chargé de cours est un participant actif, cette période pouvant, selon le cas, être aussi une période où le participant a droit de verser des cotisations au régime.
- 2.14** « **Période d'obligation familiale** » : période faisant partie d'un congé pour responsabilités parentales, commençant soit au moment de la naissance d'un enfant, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant et se terminant au plus tard douze (12) mois après ce moment.
- 2.15** « **Régime** » signifie ce régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec incluant les modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre.
- 2.16** « **Rémunération** » s'entend de la rémunération versée par l'Université dans le cadre d'un contrat de chargé de cours, incluant la rémunération pour vacances et comprend aussi toute autre rémunération reliée à des tâches connexes versée par l'Université au chargé de cours et qui est considérée comme de la rémunération cotisable aux fins du Régime de rentes du Québec. Toutefois, si une rémunération relative à des activités non reliées à son contrat de chargé de cours lui est versée par l'Université, cette rémunération n'est pas prise en compte pour les fins du régime.
- Lorsque des cotisations sont versées pour une période d'invalidité ou pour une période d'absence temporaire sans solde, la rémunération à l'égard de ces périodes est la rémunération présumée décrite aux articles 4.3 à 4.6 et ne peut en aucun cas dépasser le « montant prescrit » de rémunération déterminé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, ni dépasser la limitation prévue à l'article 4.2 quant au niveau de rémunération pour ces périodes.
- 2.17** « **Services reconnus** » désigne les périodes où le participant a le droit de verser des cotisations au régime et comprennent les périodes où le participant rend effectivement des services à l'Université à titre de chargé de cours de même que les périodes d'absences temporaires sans solde visées aux articles 4.3 à 4.5. La notion de services reconnus est utilisée uniquement pour les fins des ententes de transfert que le comité de retraite pourrait conclure en vertu de l'article 7.2.
- 2.18** Les mots « **Université** », « **Établissement** » et « **Autre unité** » ont le sens suivant :
- « **Université** » désigne exceptionnellement aux seules fins du présent règlement, lorsqu'employé seul, à la fois l'Université du Québec, chacun de ses établissements et toute autre unité telle que ci-après définie;
 - « **Établissement** » désigne chacune des universités constituantes, chacun des instituts de recherche, chacune des écoles supérieures;

- c) « **Autre unité** » : l'assemblée des gouverneurs peut reconnaître à d'autres corporations avec lesquelles l'Université du Québec entretient des relations privilégiées ou à de simples unités administratives dépendant de l'Université du Québec ou d'une corporation instituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1), un statut analogue à celui d'« établissement » au sens du présent régime. La désignation de telle « autre unité » peut être faite par règlement en modifiant l'appendice I de la présente annexe. Si telle « autre unité » ne jouit pas de la capacité juridique, son adhésion au régime est signifiée par la corporation dont elle dépend; l'assemblée des gouverneurs peut également, le cas échéant, permettre le retrait d'une telle « autre unité ». Le tout après consultation auprès du comité de retraite.

2.19 Partout dans les présentes, le masculin comprend le féminin et le singulier, le pluriel et vice versa sauf si le contexte le veut autrement.

3 Admissibilité, adhésion et participation

3.1 Conditions d'admissibilité

Tout chargé de cours est admissible à participer au régime à compter du 1^{er} janvier dans une année civile si, à cette date, il n'a pas atteint l'âge de soixante-neuf (69) ans et si, pendant l'année civile précédente, il a reçu de l'Université une rémunération au moins égale à 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) au sens du Régime de rentes du Québec ou a été au service de l'Université pendant au moins sept cents (700) heures. Tout chargé de cours qui n'adhère pas au régime dans l'année où il y est devenu admissible cesse d'y être admissible au premier jour de l'année civile suivante si à cette date il ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité du régime.

Le minimum de rémunération requise en vertu de l'alinéa précédent est établi en cumulant la rémunération reçue de tout établissement, au sens du paragraphe b) de l'article 2.18 et de toute autre unité, au sens du paragraphe c) de l'article 2.18 ou de l'un et l'autre à la fois. De manière analogue, le minimum d'heures requis en vertu du premier alinéa est établi en cumulant les heures accomplies dans tout établissement et dans toute autre unité de l'Université.

Lorsque le chargé de cours a reçu une rémunération de plusieurs établissements ou de plusieurs unités, il lui appartient d'en aviser les établissements concernés du cumul réalisé.

3.2 Formalités d'adhésion

Dès qu'au cours d'une année, un chargé de cours satisfait aux conditions d'admissibilité qui seront appliquées au début de l'année civile suivante, l'Université peut lui remettre le formulaire de demande d'adhésion au régime. Toutefois, l'Université doit lui remettre ce formulaire au plus tard le premier jour de travail dans ladite année civile suivante. Le chargé de cours peut dès lors présenter une demande d'adhésion au régime en transmettant à l'Université, dans les délais prescrits par cette dernière, le formulaire d'adhésion dûment rempli et signé. L'Université achemine ce formulaire au comité de retraite dans les dix (10) jours de sa réception.

La demande d'adhésion doit indiquer le niveau de cotisation choisi par le chargé de cours, conformément à l'article 4.1, et stipuler qu'il donne mandat à l'Université de verser à la caisse de retraite la cotisation à laquelle il s'est engagé et qu'il l'autorise également à prélever sur sa rémunération les montants requis pour verser cette cotisation.

L'adhésion prend effet, au cours de l'année civile suivante, au début de la période pour laquelle une rémunération lui est versée.

3.3 Retrait du régime

Aucun participant actif ne peut mettre fin à son statut de participant actif tant qu'une disposition spécifique du présent règlement ne l'y autorise ou ne l'y oblige. La suspension des cotisations d'un participant, à sa demande, conformément à l'article 4.1, ne met pas fin à son statut de participant actif.

3.4 Perte du statut de participant actif

Un participant cesse d'être un participant actif à la première des dates suivantes :

- la date marquant la fin d'une période de trente-six (36) mois consécutifs ayant débuté à la date où il a cessé de percevoir une rémunération telle que définie à l'article 2.16, cette interruption de rémunération n'étant pas due à la démission ou au congédiement du chargé de cours;
- la date de sa démission à titre de chargé de cours;
- la date de son congédiement à titre de chargé de cours.

4 Cotisations

4.1 Cotisations d'un participant

L'historique des taux de cotisation des participants qui étaient applicables avant le 1^{er} janvier 2017 est reproduit à l'appendice II.

Tout chargé de cours qui adhère au régime est tenu d'y cotiser pour l'année civile de son adhésion. La cotisation du participant, effectuée par retenue salariale, est égale à 2,75 %, 5,5 % ou 9 % de sa rémunération, à son choix, sans toutefois excéder le montant qu'il lui est permis de déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu des règles fiscales applicables. À défaut d'indication de sa part au moment de l'adhésion, le taux de sa cotisation est fixé à 2,75 % de sa rémunération.

Les cotisations des participants sont portées au crédit de leur compte.

Un participant peut aussi, pour toute année civile suivant celle de son adhésion, décider de suspendre sa cotisation en respectant les modalités et en transmettant le formulaire prévu à cet effet à l'Université à l'intérieur du délai indiqué sur le formulaire, mais cette suspension n'est valable que pour une année. Pour renouveler son choix de suspendre la cotisation, le participant doit remplir et signer le formulaire prévu à cette fin, à chaque année.

À défaut d'indication validement signifiée quant à son choix de taux de cotisation pour une année civile, la cotisation d'un participant actif est fixée au dernier taux supérieur à 0% qui était inscrit à son dossier.

4.2 Maintien du statut de participant actif au cours d'absences temporaires

Tout participant absent de son travail pour cause de maladie, de congé autorisé par l'Université, de congé pour responsabilités parentales, de suspension ou pour toute autre cause ne cesse pas d'être un participant actif. De même, tout participant absent de son travail pour cause d'invalidité ne cesse pas d'être un participant actif.

Une telle période d'absence pendant laquelle le statut de participant actif est maintenu, malgré que la rémunération du participant ait été suspendue ou discontinuée temporairement, est comptée pour déterminer la durée de sa participation. Cependant, cette période n'est considérée comme une période cotisable que dans la mesure où une des dispositions du présent régime le prévoit ou une disposition légale l'impose ou dans la mesure où une entente entre l'Université et le participant le stipule.

Les périodes d'absences, autres que les périodes d'invalidité, pendant lesquelles le participant peut cotiser au régime ne peuvent totaliser plus de cinq (5) années de travail à temps plein. Au-delà de cette limite de cinq (5) années de travail à temps plein, aucune cotisation ne doit être admise pour ces périodes. Cependant, les périodes d'obligations familiales ne viennent réduire cette limite de cinq (5) années qu'après avoir totalisé elles-mêmes l'équivalent de trois (3) années de travail à temps plein.

4.3 Période d'invalidité

Le participant actif frappé d'invalidité peut choisir de cotiser au régime au cours de la période d'invalidité, conformément à l'article 4.6, et ce, pour la durée de son contrat de chargé de cours ou pour la durée de son invalidité si celle-ci est d'une durée inférieure à son contrat. Le choix du participant de cotiser pendant sa période d'invalidité doit être effectué et transmis au service des ressources humaines de son établissement avant que ne débute le versement des prestations d'assurance-salaire.

4.4 Période de congé pour responsabilités parentales

Sous réserve de l'article 4.2, le participant actif qui bénéficie d'un congé pour responsabilités parentales peut choisir de cotiser au régime, conformément à l'article 4.6, et ce pour la durée de son contrat de chargé de cours ou pour la durée de son congé si celui-ci est d'une durée inférieure à son contrat. Dans un tel cas, l'Université contribue alors à la caisse pour une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines (dans le cas du congé parental).

4.5 Autres périodes d'absences visées par les lois applicables

Sous réserve de l'article 4.2, le participant actif qui bénéficie d'une période d'absence, autre qu'une période d'absence visée par les articles 4.3 et 4.4, et que les législations applicables l'autorisent à maintenir sa participation au régime pendant la durée de cette période d'absence, peut choisir de cotiser au régime, conformément à l'article 4.6, pendant la durée prescrite de cette période d'absence aux termes des législations applicables.

4.6 Cotisations d'un participant pendant une période d'absence

Un participant actif, qui bénéficie d'une période d'absence visée par les articles 4.3, 4.4 et 4.5 et qui choisit de cotiser au régime pendant cette période d'absence, y cotise selon l'un des taux prévus à l'article 4.1. La cotisation du participant est alors basée sur la rémunération effectivement versée par l'Université avant le début de la période d'absence ou sur la rémunération qu'il aurait reçue s'il n'avait pas bénéficié de cette période d'absence.

4.7 Cotisations de l'Université

L'Université cotise, au même moment que le participant, un montant égal à la cotisation régulière du participant en vertu de l'article 4.1 ou de l'article 4.6, et ce montant est porté au crédit du compte du participant.

4.8 Compte du participant

Un compte distinct est établi pour chaque participant. Ce compte est composé des sommes suivantes :

- a) l'accumulation des cotisations régulières versées par le participant en vertu des articles 4.1 et 4.6, incluant la portion des revenus de la caisse applicable à ces cotisations, telle que déterminée suivant les dispositions de l'article 4.9;
- b) l'accumulation des cotisations versées par l'Université à l'égard du participant en vertu de l'article 4.7, incluant la portion des revenus de la caisse applicable à ces cotisations, telle que déterminée suivant les dispositions de l'article 4.9;
- c) l'accumulation des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert dans le compte du participant conformément à l'article 7.2, incluant la portion des revenus de la caisse applicable à ces cotisations, telle que déterminée selon les dispositions de l'article 4.9;
- d) l'accumulation des sommes qui ont fait l'objet de cotisations volontaires dans le compte du participant conformément à l'article 4.12, incluant la portion des revenus de la caisse applicable à celles-ci, telle que déterminée selon les dispositions de l'article 4.9.

Le compte d'un participant est diminué de tout paiement fait à son bénéficiaire ou au bénéfice de son conjoint ou de ses ayants cause, à même ce compte.

4.9 Allocation des revenus

Les montants accumulés dans le compte de chaque participant font l'objet de placements conformes à la politique de placement adoptée par le comité de retraite.

Les revenus nets sont distribués mensuellement aux comptes de chaque participant au prorata du solde de chaque compte par rapport au solde total des comptes de tous les participants.

4.10 Limitation du niveau des cotisations

Le total annuel des cotisations d'un participant et de celles de l'Université ne doit en aucun cas être supérieur au plus petit des montants suivants :

- le plafond des cotisations déterminées, défini dans un des alinéas qui suivent;
- 18 % de la rémunération gagnée dans l'année par le participant.

Advenant qu'un tel dépassement se produise, les cotisations du participant et celles de l'Université pour ce participant sont automatiquement suspendues et le comité ne peut accepter le versement d'autres cotisations pour l'année, pour ce participant.

De manière analogue, si le facteur d'équivalence du participant pour l'année (tel que défini et déterminé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'ensemble des régimes de retraite de l'Université) dépasse le plafond des cotisations déterminées pour cette année, les cotisations du participant et celles de l'Université pour ce participant sont automatiquement suspendues.

Aux fins du présent article, le « plafond des cotisations déterminées » est le montant maximum de cotisations pouvant être versé annuellement pour le compte d'un participant pour chacune de ses années de participation au régime, ce montant étant fixé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.11 Remboursement des cotisations non admissibles

Lorsqu'une cotisation de l'Université ou une cotisation du participant n'est pas admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, le comité de retraite rembourse, sous réserve des législations applicables, cette cotisation à celui qui l'a effectuée, le tout afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime par les autorités fiscales.

4.12 Cotisations volontaires

Tout participant, peu importe qu'il soit un participant actif ou un participant non actif, peut transférer au régime toute somme en provenance d'un autre régime de pension agréé (RPA), d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont il est le rentier. Les sommes ainsi transférées sont alors traitées à titre de cotisations volontaires et ne sont pas déductibles du revenu du participant.

Un participant ne peut pas verser de cotisations volontaires sous quelque autre forme que ce soit.

Les cotisations volontaires et les intérêts produits par ces cotisations peuvent être remboursés en tout temps à un participant sous réserve d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours au secrétariat du régime.

Les retraits sont permis pour tout participant nonobstant son statut de participant actif ou de participant non actif. Le premier retrait est gratuit. Des frais administratifs s'appliquent pour les retraits subséquents. Ces frais sont déterminés par le comité de retraite.

Nonobstant ce qui précède, si les cotisations volontaires résultent d'un transfert d'un régime aux termes duquel elles étaient immobilisées, ces cotisations volontaires ne peuvent pas être remboursées au participant. Elles peuvent uniquement être transférées de nouveau dans un régime où elles seront immobilisées.

Au décès du participant qui a versé des cotisations volontaires, le solde de son compte relatif à ces cotisations est payable conformément à l'article 6.5.

Les cotisations volontaires portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite, déductions faites des frais de gestion et d'administration applicables.

5 Admissibilité aux prestations de retraite

5.1 Prestation anticipée

Un participant actif, dont le temps de travail est réduit en application d'une entente ou des ententes conclues avec un ou des établissements avec lequel ou lesquels il a un lien d'emploi et dont l'âge est compris entre cinquante-cinq (55) ans et soixante et onze (71) ans, a droit de demander, à chaque année couverte par la ou les ententes, le paiement en un seul versement annuel d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année concernée, réduit en proportion du nombre de mois de l'année couverte par l'entente;
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant une cessation de participation à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

Le participant actif continue de participer au régime sur la base du traitement qu'il reçoit sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 5.3.

Le montant de la prestation payée est porté en réduction de la valeur du compte du participant à la date du paiement.

Dans les soixante (60) jours du versement de la prestation, le comité de retraite fait parvenir au participant un relevé contenant les renseignements déterminés par règlement et établissant, en date du versement, la valeur des droits qu'il a accumulés.

L'Université doit, dans les soixante (60) jours de la date où il devient partie à une entente visée au premier alinéa, informer le comité de retraite du nom de tout participant visé par cet alinéa.

5.2 Retraite normale

La date normale de retraite est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance du participant.

5.3 Retraite ajournée

Lorsqu'un participant actif demeure à l'emploi de l'Université après la date normale de retraite, il peut continuer de cotiser au régime jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint l'âge de soixante-neuf (69) ans et le paiement de son compte est ajourné.

Le participant qui ne reçoit pas de prestations variables conformément à la section 10 ou des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la section 11 doit, au plus tard à la fin de l'année civile où le particulier a atteint l'âge de soixante et onze (71) ans, ou à tout autre moment jugé acceptable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à la date de retraite du participant, selon la date qui survient en premier lieu, faire le choix entre :

- a) commencer à recevoir des prestations variables conformément à la section 10 et des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la section 11, s'il y a lieu; ou
- b) transférer son compte hors du régime conformément à l'article 6.1.

Après la date normale de retraite mais avant la date réelle de retraite du participant, celui-ci peut demander, par écrit, le paiement de son compte, en tout ou en partie, pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de la période d'ajournement; le participant ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de douze (12) mois, sauf entente avec le comité de retraite. Si le montant payable à un participant est égal au total de son compte, la période d'ajournement prend fin à la date où ce montant est payé.

5.4 Rente temporaire

En cas de retraite entre les âges de cinquante-cinq (55) ans et soixante-cinq (65) ans, tout participant qui fait le choix de laisser son compte dans le régime a droit de recevoir une rente temporaire servie jusqu'à soixante-cinq (65) ans au plus tard, dont le montant ne peut excéder 40% du maximum des gains admissibles (MGA) établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du régime.

Le participant qui choisit de recevoir une rente temporaire doit fournir au comité de retraite une déclaration conforme à celle prévue par la législation applicable.

6 Cessation de participation active

6.1 Droit au transfert

Un participant qui cesse sa participation active pour une raison autre que le décès a droit de demander le transfert de la valeur de son compte dans :

- a) un autre régime de pension agréé, dans la mesure où celui-ci permet le transfert, à la condition que le paiement qui proviendra de l'autre régime soit effectué seulement sous la forme immobilisée, selon les exigences des législations applicables;
- b) un compte de retraite immobilisé (CRI);
- c) un fonds de revenu viager (FRV);
- d) un contrat de rente viagère différée ou immédiate acquis auprès d'une institution financière détenant un permis pour exploiter au Canada un commerce de rentes ou autorisée en vertu des lois à exploiter un tel commerce au Canada;
- e) pour les sommes non immobilisées, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite; ou
- f) tout autre arrangement de revenu de retraite permis en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Un tel transfert est assujéti aux exigences de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. À défaut d'avoir signifié au comité de retraite son choix pour un transfert conformément au présent article, la valeur du compte demeure dans le régime et continue d'être investie selon la politique de placement du régime jusqu'à ce que le participant demande le transfert. Un participant qui a cessé d'être actif et dont le compte est toujours dans le régime,

étant entendu que cela inclut un participant qui a commencé à recevoir des prestations variables conformément à la section 10 ou des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la section 11, peut, en tout temps, demander le transfert de son compte conformément au premier alinéa du présent article.

Nonobstant ce qui précède, à l'exception d'un participant qui a commencé à recevoir des prestations variables conformément à la section 10 ou des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la section 11, si le compte d'un participant est toujours dans le régime au début de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge maximal permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour le début du service des prestations payables d'un régime de pension agréé, le comité de retraite communique avec le participant et lui transmet les documents nécessaires afin que ce dernier effectue un choix et ce, avant la fin de l'année, entre :

- a) commencer à recevoir des prestations variables conformément à la section 10 et des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la section 11, s'il y a lieu; ou
- b) transférer son compte hors du régime conformément au premier alinéa.

6.2 Droit au remboursement si la valeur du compte est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA)

Nonobstant l'article 6.1, un participant qui cesse d'être un participant actif a droit au remboursement de la valeur de son compte si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il a cessé d'être un participant actif.

Le comité peut effectuer un tel remboursement sans que le participant en fasse la demande. Au préalable, le comité de retraite doit demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse écrite dans les trente (30) jours de l'envoi de cet avis, le comité de retraite peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au participant doit faire état de cette éventualité.

6.3 Droit au remboursement si 40 % ou moins du maximum des gains admissibles (MGA) est détenu dans les autres instruments d'épargne-retraite

Le participant qui a cessé d'être un participant actif a le droit, à même son compte de participant, à un paiement en un seul versement sur demande au comité de retraite accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dans les conditions suivantes:

- 1° il est âgé d'au moins soixante-cinq (65) ans;
- 2° le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement.

6.4 Non-résident du Canada depuis deux (2) ans

S'il en fait la demande écrite au comité, un participant qui a cessé d'être un participant actif et dont la période de travail continu a pris fin a droit au remboursement de la valeur de son compte s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans.

6.5 Cessation de participation en raison du décès avant la retraite

Lorsqu'un participant décède, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit au solde du compte du participant. Le solde du compte du participant est alors payable en un montant forfaitaire. Si le solde du compte est payable au conjoint, ce dernier peut demander que le montant soit transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont il est le rentier au lieu de lui être payé sous forme de montant forfaitaire.

Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde le présent article en transmettant au comité de retraite une renonciation écrite contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit avisé par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant. De plus, malgré une telle renonciation, le régime de retraite est, pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec, réputé régi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès.

7 Cessions et transferts de prestations

7.1 Incessibilité et insaisissabilité

Les cotisations et autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables. Elles ne peuvent être ni cédées, ni grevées ou anticipées, ni offertes en garanties, ni faire l'objet d'une renonciation.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'un partage survenant à l'occasion d'un divorce, d'une annulation de mariage ou d'une séparation de corps ou à la suite de la cessation de la vie maritale et sous réserve des dispositions de toute législation applicable concernant les cessions de droits entre anciens conjoints, le participant peut céder à son ex-conjoint toute partie des montants accumulés dans son compte. Dans ce cas, le conjoint est réputé, quant à la partie cédée, avoir participé au régime et avoir mis fin à sa participation à la date d'exécution du partage.

Sauf dans les cas prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément à l'article 696 du Code de procédure civile doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La valeur des droits acquittés par le régime ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur des droits du participant.

Le comité de retraite peut exiger des frais pour la production du relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints jusqu'à concurrence du plafond permis en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

7.2 Ententes de transfert

Le comité de retraite peut conclure, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée des gouverneurs, des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un employeur ayant un régime de retraite ou avec l'administrateur de ce régime de retraite, dans le but de transférer dans le régime les cotisations ou prestations acquises dans le régime de retraite de l'ancien employeur par tout nouveau participant ou dans le but de prévoir les transferts à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, institution ou employeur.

Dans le cadre d'un transfert, les cotisations ou prestations acquises dans le régime de retraite de l'ancien employeur sont portées au compte du participant sous forme de cotisations additionnelles. Celles-ci font partie intégrante du solde du compte du participant.

8 Administration du régime

8.1 Administration par le comité de retraite

Est constitué un comité de retraite ayant pour fonction d'administrer le régime et de régler toute question s'y rapportant. Il agit à titre de fiduciaire de la caisse de retraite : il reçoit les cotisations, les verse dans la caisse, voit au placement de l'actif de la caisse et contrôle les paiements et déboursés faits à partir de la caisse. Il a la responsabilité d'appliquer les dispositions du régime.

8.2 Composition du comité

Le comité de retraite est composé des membres désignés par l'Université conformément à l'article 8.6, de ceux désignés par les participants conformément aux articles 8.3, 8.4 et 8.5, et du membre désigné conformément à l'alinéa qui suit.

Dans les soixante (60) jours suivant toute assemblée annuelle, une personne qui n'est ni un participant, ni un membre de l'assemblée des gouverneurs, ni un membre du conseil d'administration d'un des établissements de l'Université ou d'une autre unité de l'Université, ni une personne qui représente habituellement l'Université ou les chargés de cours, ni une personne à qui la caisse de retraite ne peut faire de prêt en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, doit être désignée comme membre du comité de retraite ou, selon le cas, remplacée par les autres membres du comité de retraite en fonction à cette date. Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du régime ou au soixante et unième (61^e) jour après

une assemblée annuelle, lorsque les membres en fonction du comité ont omis de désigner ou de remplacer le membre du comité de retraite satisfaisant aux conditions décrites ci-dessus, l'assemblée des gouverneurs doit nommer ou, s'il y a lieu, remplacer cette personne.

8.3 Membres désignés par les participants actifs

Les participants actifs rattachés à un établissement ou à une autre unité de l'Université où se trouvent plus de vingt-cinq (25) personnes qui sont soit des participants actifs soit des chargés de cours admissibles au régime peuvent, à l'occasion de l'assemblée annuelle des participants, désigner un membre du comité de retraite selon les modalités déterminées dans les règles de régie interne du régime.

8.4 Membre désigné par les participants non actifs

Les participants non actifs peuvent désigner, à l'occasion de l'assemblée annuelle prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, un membre du comité ou remplacer celui qu'ils ont déjà nommé, en suivant, quant au mode de désignation ou quant au mode de remplacement, les modalités déterminées dans les règles de régie interne du régime.

8.5 Membres additionnels

Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres désignés en vertu de l'article 8 « Administration du régime ».

Ces membres jouissent des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Ils ne sont ni solidaires, ni responsables, ni présumés avoir approuvé les décisions prises par les membres du comité.

8.6 Membres désignés par l'assemblée des gouverneurs

Chaque fois qu'un membre du comité de retraite est désigné conformément aux articles 8.3 ou 8.4, l'assemblée des gouverneurs désigne un autre membre du comité de retraite.

8.7 Durée du mandat des membres du comité et remplacement

Le mandat des membres désignés par un groupe de participants à l'occasion d'une assemblée annuelle des participants vient à échéance au troisième (3^e) anniversaire de la date de désignation. Ce mandat peut être renouvelé ou révoqué à l'occasion d'une assemblée annuelle des participants.

Le mandat des autres membres, en l'absence d'indication concernant sa durée dans la résolution de nomination, vient à échéance au troisième (3^e) anniversaire de la date de désignation. Ce mandat peut être renouvelé ou révoqué par la personne ou par les personnes ayant le pouvoir de le donner.

Sauf dans le cas des membres désignés en vertu de l'article 8.5, le membre dont le mandat est terminé doit demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Une démission ou une révocation prend effet à la date de la réception de l'avis ou à une date postérieure qui y est indiquée. Tout poste vacant doit être comblé dans les soixante (60) jours où il est devenu vacant, en suivant les mêmes règles et modalités que celles attachées à la

désignation du membre à remplacer. À défaut de nomination dans ce délai, le comité de retraite désigne une personne pour agir en lieu et place du membre à remplacer, pour un mandat échéant à la date où un autre membre est dûment nommé par les personnes ayant le pouvoir de le faire.

L'Université doit faire en sorte qu'en tout temps il y ait en fonction, comme membres du comité de retraite, au moins trois (3) membres désignés par les participants et au moins trois (3) personnes désignées par elle, à l'exclusion du membre désigné conformément au deuxième alinéa de l'article 8.2.

8.8 Règles de régie interne et dirigeants du comité

Le comité de retraite adopte des règles, politiques et procédures de régie interne compatibles avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et avec le régime. Ces règles concernent l'adoption des décisions, la preuve de celles-ci, les actes de délégation de pouvoirs de même que toute autre matière devant être réglée pour que le régime soit correctement administré.

Les dirigeants du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire et sont choisis par les membres du comité. Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du comité mais il n'est pas requis que le secrétaire soit choisi parmi les membres du comité.

Le président est le principal dirigeant et il a la charge du comité. Il préside toutes les assemblées du comité et doit voir à l'exécution des décisions du comité. Il signe les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et fonctions. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées du comité, en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres et livres que le comité prescrit, et veille à ce que les recettes et déboursés du régime de retraite soient correctement consignés dans les livres appropriés.

8.9 Décisions du comité

Les délibérations du comité de retraite sont consignées dans un registre spécial par le secrétaire et les décisions prises sont signées par le président et le secrétaire puis reportées au registre.

8.10 Réunions du comité

Le comité de retraite se réunit, sur avis donné au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion par le président ou, en son absence, par le secrétaire ou par deux (2) membres du comité de retraite. Le quorum est de 50 % des membres, excluant la présence des membres n'ayant pas droit de vote, sans être inférieur à trois (3) membres.

8.11 Pouvoirs et devoirs du comité

Le comité de retraite possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses devoirs. Outre ce qui est décrit dans les autres dispositions du régime, il doit notamment :

a) admissibilité

décider de l'admissibilité de tout chargé de cours au régime;

b) détermination de la période ouvrant droit à prestation

déterminer les périodes qui doivent être comptées pour calculer la durée du service ouvrant droit à prestation;

c) éligibilité à une prestation

décider du droit de tout participant de recevoir une prestation;

d) détermination du montant d'une prestation

déterminer, lorsqu'une prestation est payable à même la caisse ou lorsqu'un paiement doit être fait, le montant de la prestation ou de tout autre paiement à faire en vertu du régime;

e) détermination du bénéficiaire

déterminer la ou les personnes à qui les montants sont payables et autoriser l'exécution de ces paiements;

f) montants provenant d'une autre caisse

déterminer le traitement des montants provenant d'une autre caisse de retraite;

g) livres et registres

faire tenir les livres, registres et dossiers montrant en détail les opérations financières affectant la caisse, faire préparer les états financiers du régime puis les faire auditer par des auditeurs externes;

h) paiement des prestations

effectuer les remboursements de cotisations et les transferts de prestations conformément aux dispositions du régime;

i) professionnels

retenir, si nécessaire, les services de tout professionnel pour l'assister dans l'administration du régime;

j) politique de placement

adopter une politique de placement des éléments d'actif de la caisse de retraite et décider des placements conformément à cette politique et à la loi ou déléguer le pouvoir d'ainsi décider des placements;

k) modifications au régime

présenter en tout temps, à l'assemblée des gouverneurs, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

8.12 Information aux chargés de cours et aux participants

Le comité de retraite fournit à chaque chargé de cours qui devient admissible au régime, dans les quatre-vingt-dix (90) jours où il est ainsi devenu admissible, un sommaire écrit des dispositions du régime ainsi qu'un résumé des droits et obligations du participant au titre du régime et au titre de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de même que les autres documents et renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le comité de retraite fournit, dans les soixante (60) jours de la date où il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, un relevé contenant les renseignements déterminés par règlement et établissant, en date de l'événement, la valeur des droits qu'il a accumulés ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le régime de retraite.

Le comité de retraite fournit à tout participant qui a choisi de recevoir des prestations variables conformément à la section 10, au début de chaque année, un relevé indiquant les renseignements déterminés par règlement. De plus, si le compte du participant contient des cotisations volontaires non immobilisées, le relevé fera aussi état des montants relatifs aux paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la section 11.

De plus, sur demande écrite à cet effet par le participant, le comité de retraite fournit, dans les soixante (60) jours, un relevé comportant les données les plus récentes disponibles sur le compte du participant.

Lorsque le comité de retraite projette de demander l'enregistrement d'une modification, il doit informer les participants, soit en transmettant à chacun d'eux un avis, soit en faisant publier cet avis dans un quotidien, soit en l'affichant bien en vue dans l'établissement de l'Université. Un tel avis doit énoncer l'objet de la modification projetée, la date de sa prise d'effet et les lieux où le texte de la modification peut être consulté.

8.13 Rapport annuel

Une fois par année, par avis écrit transmis avant le 30 juin ou dans le délai supplémentaire que peut accorder Retraite Québec, le comité de retraite convoque l'Université et les participants à une assemblée annuelle à être tenue à une date fixée par le président du comité qui ne peut être postérieure au 31 décembre suivant.

Doivent être joints à l'avis de convocation adressé à chaque participant un relevé annuel concernant les droits accumulés par le participant de même que tout autre renseignement exigé par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

À cette assemblée, le comité présente le rapport annuel des activités du régime et la situation financière de la caisse et fait procéder, s'il y a lieu, à la désignation des membres du comité de retraite que les participants peuvent désigner conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.14 Protection du comité et de ses membres

Le comité de retraite est autorisé à payer, à même la caisse de retraite, les primes de la police d'assurance-responsabilité qu'il pourrait faire émettre pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers ou de la caisse qui pourrait lui être imputée par suite des fautes, erreurs ou omissions de ses membres, employés, commettants, représentants ou délégataires dans l'administration de la caisse ou du régime.

Le comité de retraite est aussi autorisé à payer, à même la caisse de retraite, les primes des polices d'assurance-responsabilité qu'il pourrait faire émettre en faveur des membres du comité pour couvrir leur responsabilité personnelle découlant de leurs fautes, erreurs ou omissions à l'égard des tiers, du régime ou de la caisse.

Les primes d'assurance ainsi payées font partie des frais d'administration de la caisse.

8.15 Délégation de responsabilités

Le comité de retraite peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. Chacun des actes de délégation doit décrire les pouvoirs délégués, les conditions de la délégation et la possibilité de sous-déléguer, s'il y a lieu.

8.16 Comité exécutif

Le comité de retraite peut créer un comité exécutif et lui déléguer une partie de ses pouvoirs. Les pouvoirs et fonctions délégués au comité exécutif par le comité de retraite sont décrits dans le règlement intérieur du comité de retraite.

8.17 Comité de placement

Le comité de retraite peut créer un comité de placement et lui déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de placement. Les pouvoirs et fonctions délégués au comité de placement par le comité de retraite sont décrits dans le règlement intérieur du comité de retraite.

8.18 Exercice financier

L'exercice financier du régime est de douze (12) mois et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice du régime court de la date de mise en vigueur au 31 décembre suivant cette date.

8.19 Frais d'administration

La caisse assume la totalité des frais requis pour engager et pour rémunérer le personnel et les conseillers affectés à l'exercice des pouvoirs délégués ou à l'exécution de travaux requis.

Les membres du comité de retraite n'ont droit à aucune rétribution, sauf en ce qui concerne la présidence du comité, le membre représentant les participants non actifs, le membre indépendant et le membre externe du comité de placement. La rétribution de ces quatre derniers membres, pour assumer leurs fonctions de fiduciaires, est déterminée par le comité de retraite en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 8.8.

Malgré ce qui précède, les membres du comité de retraite ont droit au remboursement des dépenses encourues pour exercer leurs fonctions de membre du comité.

Les autres dépenses d'administration du régime et de la caisse, y inclus les honoraires de l'institution financière ou des institutions financières gérant toute partie de la caisse et les frais de placement, sont à la charge de la caisse de retraite. L'Université du Québec peut cependant choisir d'assumer, pour un ou plusieurs exercices financiers du régime, la ou les dépenses d'administration qu'elle indique par écrit au comité de retraite avant le début d'un exercice financier.

9 Dispositions générales et finales

9.1 Modification du régime

L'assemblée des gouverneurs peut, par règlement, modifier le régime après avoir donné les avis prévus par la loi. Toutes les cotisations et prestations créditées aux participants avant l'entrée en vigueur d'une modification leur restent acquises.

9.2 Terminaison du régime

L'assemblée des gouverneurs institue le régime avec l'intention de le maintenir en vigueur indéfiniment mais se réserve le droit de le terminer en tout temps, en tout ou en partie, conformément à la procédure de terminaison prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, si elle juge qu'il n'est plus dans son intérêt ou dans celui des participants ou des chargés de cours visés par le régime de le maintenir en vigueur plus longtemps.

9.3 Relation avec l'emploi

La création et le maintien du régime ne doivent pas être interprétés comme conférant un droit quelconque à un chargé de cours quant à la continuation de son contrat ou de son emploi, ni comme entravant de quelque manière que ce soit les droits de l'Université de démettre tout chargé de cours et de traiter avec lui sans égard aux effets qu'il pourrait subir à titre de participant du régime.

10 Prestations variables

Pour l'application de la présente section, il est entendu que le « compte » est celui défini à l'article 4.8.

10.1 Choix de recevoir des prestations variables

Tout participant non actif, qui a atteint l'âge de cinquante-quatre (54) ans au 31 décembre de l'année précédente, peut demander à recevoir des prestations variables selon le solde des éléments a), b) et de la portion immobilisée des éléments c) et d) de son compte.

Un participant qui a commencé à recevoir des prestations variables peut choisir de cesser de recevoir ce type de prestations à condition qu'il n'ait pas atteint soixante et onze (71) ans à la fin de l'année civile précédente. Il devra toutefois recevoir le montant qu'il a fixé pour l'année en cours.

10.2 Fixation du montant

Le participant qui a choisi de recevoir des prestations variables doit fixer, à chaque année, le revenu qu'il désire toucher et ce, sous réserve des limites prescrites.

À défaut de fixer un montant dans les délais prescrits, le participant qui a choisi de recevoir des prestations variables recevra le montant qu'il avait fixé pour l'année précédente. Le cas échéant, le montant versé sera ajusté afin de respecter les règles relatives au montant minimum et au montant maximum permis.

10.3 Montant minimum

Le montant minimum de revenu versé au cours d'une année à titre de prestations variables est déterminé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et est basé sur le solde des éléments a), b) et de la portion immobilisée des éléments c) et d) de son compte.

Le montant minimum est déterminé en fonction de l'âge du participant ou, si son conjoint est moins âgé et que le participant en fait la demande avant de commencer à recevoir des sommes, en fonction de l'âge de son conjoint. Les autres exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu doivent aussi être respectées, notamment en ce qui a trait à la détermination du solde du compte.

10.4 Montant maximum

Le montant maximum versé au cours d'un exercice financier ne peut excéder le montant « E » de la formule suivante :

$$E = F \times C$$

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du participant à la fin de l'année précédente.

« C » représente le solde des éléments a), b) et de la portion immobilisée des éléments c) et d) de son compte au début de l'exercice.

10.5 Décès du participant

Lorsqu'un participant décède alors qu'il reçoit des prestations variables, le paiement du solde des éléments a), b) et de la portion immobilisée des éléments c) et d) de son compte est fait conformément à l'article 6.5. Le participant ne peut désigner un « bénéficiaire déterminé » tel que défini à la Loi de l'impôt sur le revenu.

10.6 Droit au transfert

Un participant, qui a commencé à recevoir des prestations variables, peut choisir de transférer le solde des éléments a), b) et de la portion immobilisée des éléments c) et d) de son compte conformément à l'article 6.1.

10.7 Modalités de paiement et délais

L'administrateur du régime établit les délais et les modalités de paiement relatifs à la réception de prestations variables, et ce conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

11 Paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite pour les cotisations volontaires non immobilisées

Pour l'application de la présente section, il est entendu que le « compte » est celui défini à l'article 4.8.

11.1 Choix de recevoir des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite

Tout participant non actif, qui a atteint l'âge de cinquante-quatre (54) ans au 31 décembre de l'année précédente, peut demander à recevoir des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite selon le solde de la portion non immobilisée des éléments c) et d) de son compte.

Un participant, qui a commencé à recevoir des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite, peut choisir de cesser de recevoir ce type de prestations à condition qu'il n'ait pas atteint soixante et onze (71) ans à la fin de l'année civile précédente. Il devra toutefois recevoir le montant qu'il a fixé pour l'année en cours.

11.2 Fixation du montant

Le participant qui a choisi de recevoir des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite doit fixer, à chaque année, le revenu qu'il désire toucher, sous réserve des limites prescrites.

À défaut de fixer un montant dans les délais prescrits, le participant qui a choisi de recevoir des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite recevra le montant qu'il avait fixé pour l'année précédente. Le cas échéant, le montant versé sera ajusté afin de respecter les règles relatives au montant minimum.

11.3 Montant minimum

Le montant minimum de revenu versé au cours d'une année à titre de paiement de type Fonds enregistré de revenu de retraite est déterminé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et basé sur le solde de la portion non immobilisée des éléments c) et d) de son compte.

Le montant minimum est déterminé en fonction de l'âge du participant ou, si son conjoint est moins âgé et que le participant en fait la demande avant de commencer à recevoir des sommes, en fonction de l'âge de son conjoint. Les autres exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu doivent aussi être respectées, notamment en ce qui a trait à la détermination du solde du compte.

11.4 Montant maximum

Le montant maximum versé au cours d'un exercice financier à titre des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite correspond au solde de la portion non immobilisée des éléments c) et d) de son compte.

11.5 Décès du participant

Lorsqu'un participant décède alors qu'il reçoit des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite, le paiement du solde de la portion non immobilisée des éléments c) et d) de son compte est fait conformément à l'article 4.12. Le participant ne peut désigner un « bénéficiaire déterminé » tel que défini à la Loi de l'impôt sur le revenu.

11.6 Droit au transfert

Un participant, qui a commencé à recevoir des paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite, peut choisir de transférer le solde de la portion non immobilisée des éléments c) et d) de son compte conformément à l'article 4.12.

11.7 Modalités de paiement et délais

L'administrateur du régime établit les délais et les modalités de paiement relatifs aux paiements de type Fonds enregistré de revenu de retraite, et ce conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Établissements qui participent au Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale «A»
Montréal (Québec) H3C 3P8

Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boul. des Forges
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H7

Université du Québec à Chicoutimi
555, boul. de l'Université
Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

Université du Québec à Rimouski
300, allée des Ursulines
Rimouski (Québec) G5L 3A1

Université du Québec en Outaouais
Case postale 1250, succursale «Hull»
Gatineau (Québec) J8X 3X7

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
445, boul. de l'Université
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E4

Institut national de la recherche scientifique
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

École nationale d'administration publique
555, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 9E5

École de technologie supérieure
1100, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H3C 1K3

Télé-université
455, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H6

Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Taux de cotisation des participants applicables avant le 1^{er} janvier 2017

Disposition applicable jusqu'au 31 août 2001

Tout chargé de cours qui adhère au régime est tenu d'y cotiser pour l'année civile de son adhésion. La cotisation du participant, effectuée par retenue salariale, est égale à 2,75 % de sa rémunération ou, à son choix, à 5,5 % de sa rémunération, sans toutefois excéder le montant qu'il lui est permis de déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu des règles fiscales applicables. À défaut d'indication de sa part au moment de l'adhésion, le taux de sa cotisation est fixé à 2,75 % de sa rémunération.

Les cotisations des participants sont portées au crédit de leur compte.

Disposition applicable à compter du 1^{er} septembre 2001 jusqu'au 31 août 2005

Tout chargé de cours qui adhère au régime est tenu d'y cotiser pour l'année civile de son adhésion. La cotisation du participant, effectuée par retenue salariale, est égale à 2,75 % de sa rémunération ou, à son choix, à 7,5 % de sa rémunération, sans toutefois excéder le montant qu'il lui est permis de déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu des règles fiscales applicables. À défaut d'indication de sa part au moment de l'adhésion, le taux de sa cotisation est fixé à 2,75 % de sa rémunération.

Les cotisations des participants sont portées au crédit de leur compte.

Aux fins de la prise d'effet de la majoration du taux maximum de cotisation à 7,5 %, les participants ayant fait le choix pour l'année 2001 de cotiser à 5,5 % seront présumés cotiser au taux de 7,5 %, sur toute rémunération versée à titre de chargé de cours par l'Université à compter du 1^{er} septembre 2001, à moins que celui-ci n'ait signifié par écrit à l'Université, avant cette date, son choix de cotiser à 2,75 % ou de suspendre sa cotisation.

Pour toute année civile subséquente, le participant peut modifier son choix quant au taux de sa cotisation, en choisissant entre le taux de 2,75 % et celui de 7,5 % au moyen du formulaire prévu à cette fin, dûment rempli et signé, transmis au comité de retraite et à l'Université au plus tard le 30 novembre qui précède l'entrée en vigueur de son nouveau choix.

Disposition applicable à compter du 1^{er} septembre 2005 jusqu'au 31 août 2006

Tout chargé de cours qui adhère au régime est tenu d'y cotiser pour l'année civile de son adhésion. La cotisation du participant, effectuée par retenue salariale, est égale à 2,75 %, 5,5 % ou 8 % de sa rémunération, à son choix, sans toutefois excéder le montant qu'il lui est permis de déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu des règles fiscales applicables. À défaut d'indication de sa part au moment de l'adhésion, le taux de sa cotisation est fixé à 2,75 % de sa rémunération.

Les cotisations des participants sont portées au crédit de leur compte.

Aux fins de la prise d'effet de la majoration du taux maximum de cotisation à 8 %, les participants ayant fait le choix pour l'année 2005 de cotiser à 7,5 % seront présumés cotiser au taux de 8 %, sur toute rémunération versée à titre de chargé de cours par l'Université à compter du 1^{er} septembre 2005, à moins que celui-ci n'ait signifié par écrit à l'Université, avant cette date, son choix de cotiser à 2,75 % ou à 5,5 % ou de suspendre sa cotisation.



Disposition applicable à compter du 1^{er} septembre 2006 jusqu'au 31 décembre 2016

Tout chargé de cours qui adhère au régime est tenu d'y cotiser pour l'année civile de son adhésion. La cotisation du participant, effectuée par retenue salariale, est égale à 2,75 %, 5,5 % ou 9 % de sa rémunération, à son choix, sans toutefois excéder le montant qu'il lui est permis de déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu des règles fiscales applicables. À défaut d'indication de sa part au moment de l'adhésion, le taux de sa cotisation est fixé à 2,75 % de sa rémunération.

Les cotisations des participants sont portées au crédit de leur compte.

Aux fins de la prise d'effet de la majoration du taux maximum de cotisation à 9 %, les participants ayant fait le choix pour l'année 2006 de cotiser à 8 % seront présumés cotiser au taux de 9 %, sur toute rémunération versée à titre de chargé de cours par l'Université à compter du 1^{er} septembre 2006, à moins que celui-ci n'ait signifié par écrit à l'Université, avant cette date, son choix de cotiser à 2,75 % ou à 5,5 % ou de suspendre sa cotisation.